

# Champ d'exercice des pharmaciens au Canada

Champ d'exercice du pharmacien <sup>1</sup>		Province ou territoire												
		BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	PEI	NL	NWT	YT	NU
<b>Pouvoir de prescription (médicaments de l'annexe 1)<sup>1</sup></b>	De façon indépendante, tout médicament de l'annexe 1	X	✓ <sup>5</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Selon une entente ou dans le cadre d'une pratique collaborative	X	✓ <sup>5</sup>	✓ <sup>5</sup>	✓ <sup>5</sup>	X	X	✓	✓	X	X	X	X	X
	Prescrire <sup>2</sup>													
	Pour les affections bénignes	X	✓	✓	✓ <sup>5</sup>	P	✓	✓	✓	✓ <sup>5</sup>	✓	X	X	X
	Pour l'abandon du tabagisme	X	✓	✓	✓ <sup>5</sup>	✓	✓	✓	✓	✓ <sup>5</sup>	✓	X	X	X
	En cas d'urgence	✓ <sup>7</sup>	✓	✓ <sup>7</sup>	✓ <sup>8</sup>	X	✓	✓	✓	✓	✓ <sup>7</sup>	X	X	X
<b>Adapter<sup>3/</sup> gérer</b>	De façon indépendante, tout médicament de l'annexe 1 <sup>4</sup>	X	✓ <sup>5</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	De façon indépendante, dans le cadre d'une pratique collaborative <sup>4</sup>	X	✓ <sup>5</sup>	✓ <sup>5</sup>	✓ <sup>5</sup>	X	X	✓	✓	X	X	X	X	X
	Faire des substitutions thérapeutiques	✓	✓	✓ <sup>9</sup>	X	X	✓ <sup>10</sup>	✓	✓	✓	✓	X	✓	X
	Modifier la posologie, la forme galénique, le schéma thérapeutique, etc.	✓	✓	✓ <sup>9</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	✓	X
	Renouveler ou prolonger une prescription pour assurer la continuité des soins	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X
<b>Pouvoir d'administrer des injections (sc ou im)<sup>1,5</sup></b>	Tout médicament ou vaccin	P	✓	✓	✓	X <sup>11</sup>	✓ <sup>12</sup>	✓	✓	✓	✓	X	✓	X
	Vaccins <sup>6</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	✓	X
	Vaccin antigrippal	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	✓	X
<b>Analyses de laboratoire</b>	Prescrire et interpréter des analyses de laboratoire	X	✓	P <sup>13</sup>	✓ <sup>14</sup>	X	✓	P	P <sup>13</sup>	✓ <sup>15</sup>	X	X	X	X
<b>Techniciens</b>	Techniciens en pharmacie réglementés	✓	✓	✓	✓ <sup>16</sup>	✓	X	✓	✓	✓	✓	X	X	X

1. Le champ d'activité, les règlements, les exigences en matière de formation et/ou les restrictions varient selon la province ou le territoire. Veuillez consulter les organismes de réglementation de la pharmacie pour plus de renseignements.
2. Prescrire une nouvelle pharmacothérapie, à l'exclusion des médicaments couverts par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
3. Modifier l'ordonnance originale, existante ou actuelle rédigée par un autre prescripteur.
4. Les pharmaciens peuvent gérer de façon indépendante les médicaments de l'annexe 1 de leur propre autorité, sans égard aux ordonnances originales ou existantes, au type de médicament, à l'affection du patient, etc.
5. S'applique uniquement aux pharmaciens ayant suivi une formation de perfectionnement professionnel ou ayant obtenu une qualification et/ou une autorisation de leur organisme de réglementation.
6. Le pouvoir d'administrer des injections peut ne pas inclure tous les vaccins de cette catégorie. Veuillez consulter les règlements de votre province ou de votre territoire.
7. Ne s'applique qu'aux ordonnances existantes, c.-à-d. pour assurer la continuité des soins.
8. Conformément à une ordonnance ministérielle en cas d'urgence de santé publique.
9. S'applique uniquement aux pharmaciens travaillant dans une pratique collaborative.
10. Lors d'une rupture d'approvisionnement.
11. Aux fins d'enseignement ou de démonstration uniquement.
12. En cas d'urgence.
13. En attente de l'adoption de règlements.
14. Le pouvoir se limite à la prescription d'analyses de laboratoire.
15. Le pouvoir des pharmaciens communautaires limité à la prescription d'analyses sanguines. Pas de pouvoir d'interprétation de ces analyses.
16. L'inscription à titre de technicien en pharmacie réglementé peut se faire auprès de l'autorité de réglementation de la pharmacie (aucune licence officielle).

- ✓ Mise en œuvre dans la province ou le territoire
- P En attente d'une législation, de règlements ou d'une politique de mise en œuvre
- X Non mis en œuvre